

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001041-207

DATE : 23 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

CHAFIK MIHOUBI
Demandeur/Représentant

c.
PRICELINE.COM, L.L.C.
et
HOTWIRE, INC.
et
HOMEAWAY.COM, INC.
et
ACCOR, S.A.
et
BEDANDBREAKFAST.COM, INC.
et
CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)
et
HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.
et
SIX CONTINENTS HOTELS, INC.
et
ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.
et
HYATT CORPORATION
et
WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.
et
KAYAK SOFTWARE CORPORATION
et
BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C. (RESERVATIONS.COM)
Défenderesses

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT
UNE ENTENTE AVEC LA PARTIE DÉFENDERESSE BENJAMIN & BROTHERS,
L.L.C. (RESERVATIONS.COM)**

- [1] Le 11 janvier 2022, le Tribunal a autorisé l'exercice de la présente action collective pour le compte des trois groupes suivants :
- a) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 13 mai 2022, a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Priceline.com L.L.C., Hotwire, inc., KAYAK Software Corporation, Benjamin & Brothers L.L.C., Accor, S.A., Hilton Worldwide Holdings, inc., Six Continents Hotels, inc., Hyatt Corporation ou Wyndham Hotel Group, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*
 - b) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 28 septembre 2020, a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Homeaway.com, inc., Bedandbreakfast.com, inc. ou Canadastays (1760335 Ontario, Inc.) et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*
 - c) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 4 juin 2020, a réservé un hébergement par internet auprès de la défenderesse Orbitz Worldwide, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*
- [2] Le demandeur et la partie défenderesse BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C. (RESERVATIONS.COM) (« **B&B** ») ont avisé le Tribunal qu'ils ont conclu une Entente de règlement (la « **Transaction** ») qui vise les membres qui ont réservé un logement sur Internet auprès de B&B entre le 27 janvier 2017 et le 20 novembre 2021, date à laquelle la défenderesse a modifié la façon dont elle annonce ses prix sur son site web.

- [3] Ils demandent au Tribunal d'approuver les avis aux membres pour les aviser de la Transaction et de la date de l'audience pour en obtenir l'approbation.
- [4] Le texte des avis proposés respecte les articles 581 et 590 C.p.c.
- [5] Le mode de diffusion des avis aux membres est conforme aux exigences en la matière et permet de rejoindre une proportion importante des membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la *Demande pour approbation de l'avis aux membres*;
- [7] **APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres, joint en annexe au présent jugement;
- [8] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres :
- Par l'envoi par la défenderesse BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C. (RESERVATIONS.COM) d'un courriel aux dernières coordonnées connues de ses clients qui répondent à la définition du groupe pendant la période de l'action collective;
 - Les Avocats du groupe afficheront l'avis sur le site du Registre des recours collectifs et sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., et
 - Les avocats du groupe diffuseront l'avis aux membres par le biais d'une campagne publicitaire sur Facebook à hauteur de 3 000 \$, campagne à être diffusée par les avocats en demande.
- [9] **FIXE** la date pour l'audience quant à l'approbation de la transaction et des honoraires du groupe au 24 mai 2023;
- [10] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de Règlement par le Tribunal doivent en informer les Avocats du Groupe par écrit et **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats du Groupe de transmettre une copie de l'objection aux Avocats des Défendeurs et au Tribunal dans les cinq (5) jours de sa réception;
- [11] **LE TOUT**, sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

M^e Cory Verbauwheide
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Joséane Chrétien
M^e Yassin Gagnon-Djalo
MCMILLAN LLP
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Jugement sur représentations écrites des parties

ANNEXE

AVIS AUX MEMBRES EN VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE

AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC BENJAMIN & BROTHERS LLC

**Chafik Mihoubi c. Benjamin & Brothers L.L.C. et als.
N° 500-06-001041-207**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UN IMPACT
SUR VOS DROITS**

Entente de règlement

Le Demandeur a conclu une Entente de règlement (l' « **Entente** ») avec la défenderesse, Benjamin & Brothers L.L.C. (« **BB** »).

L'Entente prévoit notamment le paiement d'une somme totale de 825 000 USD au bénéfice de toutes les personnes résidant au Québec au moment de leur réservation, qui ont réservé un hébergement sur Internet auprès de BB entre le 27 janvier 2017 et le 20 novembre 2021.

Le texte complet de l'Entente est disponible sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance (« **TJL** »), les avocats du demandeur : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Approbation de l'Entente par la Cour

Pour que l'Entente soit valide, une demande d'approbation de l'Entente sera présentée devant l'Honorable juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure le **24 mai 2023 à 9 h 30** en **salle 16.06** du Palais de justice de Montréal. Il sera possible d'assister à l'audience virtuellement au lien suivant [insérer le lien]. La date et l'heure de l'audience peuvent être modifiées par la Cour. Dans ce cas, une mise à jour sera affichée sur le site web de TJL : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Objection à l'Entente

Les membres du groupe ont le droit de s'opposer à l'Entente. Un membre du groupe restera un membre du groupe, qu'il s'oppose ou non à l'Entente. Si l'Entente est approuvée par la Cour, tous les membres du groupe qui recevront une indemnisation dans le cadre du règlement perdront tout droit de poursuivre Benjamin & Brothers pour l'affichage du prix pour une réservation d'hébergement sur son site Internet entre le 27 janvier 2017 et le 20 novembre 2021.

Si vous désirez vous opposer à l'Entente, vous devez envoyer une opposition écrite au plus tard le [insérer date] par courriel à TJL, à info@tjl.quebec, ou par télécopieur, au 514-871-8800.

TJL transmettra à la Cour une copie de toutes les oppositions reçues avant le [insérer date]. Aucune opposition ne sera possible après cette date. Une opposition écrite doit inclure :

- vos nom, adresse, courriel et numéro de téléphone;
- un bref exposé des raisons de votre opposition; et
- si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un.e avocat.e. Dans ce dernier cas, vous devez transmettre le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat.e.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente proposée n'ont pas à se présenter à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement ni à prendre d'autres mesures pour le moment.

Si l'Honorable juge Martin F. Sheehan approuve l'Entente, un autre avis sera publié pour vous informer de la procédure et des délais pour présenter une réclamation.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Chafik Mihoubi, le représentant, aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau
90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Sans frais : 1 844-588-8385
Télec. : 514-871-8800
Courriel : info@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE | AVOCATS INC.
5215, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Téléphone : 514-866-5599
Courriel : info@grenierverbauwhede.ca

**NOTICE OF HEARING FOR THE APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT
WITH BENJAMIN & BROTHERS LLC**

**Chafik Mihoubi v. Benjamin & Brothers L.L.C. et al.
N° 500-06-001041-207**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

Settlement Agreement

Plaintiff has entered into a Settlement Agreement (the “**Agreement**”) with Defendant, Benjamin & Brothers L.L.C. (“**BB**”).

The Agreement provides in particular for the payment of a total sum of 825,000 USD for the benefit of all persons residing in Quebec at the time of their reservation, who reserved accommodation on the Internet with BB between January 27, 2017 and November 20 2021.

The full text of the Agreement is available on the website of Trudel Johnston & Lespérance (“TJL”), plaintiff’s attorneys: <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Approval of the Agreement by the Court

For the Agreement to be valid, an application for approval of the Agreement will be presented before the Honorable Justice Martin F. Sheehan of the Superior Court on **May 24, 2023**, at **9:30 a.m.** in **room 16.06** of the Montreal Courthouse. It will be possible to attend the hearing virtually at the following link: [\[insert link\]](#). The date and time of the hearing may be changed by the Court. In this case, an update will be posted on the TJL website: <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Objection to Agreement

Class members have the right to object to the Agreement. A class member will remain a class member whether or not they object to the Agreement. If the Settlement is approved by the Court, all class members who will receive compensation under the settlement will lose all rights to sue Benjamin & Brothers for displaying the price for an accommodation reservation on its website between January 27, 2017 and November 20, 2021.

If you wish to object to the Agreement, you must send a written objection no later than [\[insert date\]](#) by email to TJL at info@tjl.quebec or by fax at 514-871-8800.

TJL will provide the Court with a copy of all objections received by [\[insert date\]](#). No opposition will be possible after this date. A written objection must include:

- your name, address, email and telephone number;

- a brief statement of the reasons for your objection; and
- if you intend to attend the hearing in person or through a lawyer. In the latter case, you must provide the name, address, email address and telephone number of the lawyer.


Class members who do not object to the proposed Agreement do not need to attend the Settlement Agreement approval hearing or take any other action at this time.

If the Honorable Judge Martin F. Sheehan approves the Settlement, another notice will be published to inform you of the procedure and time limits for filing a claim.

You can contact the lawyers of Mr. Chafik Mihoubi, the representative, at the following coordinates:



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes,
suite 90
Montreal (Quebec) H2Y 2X8
Toll free: 1 844-588-8385
Fax: 514-871-8800
Email: info@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE |  VOCATS INC.
5215, Berri Street, suite 102
Montreal (Quebec) H2J 2S4
Telephone: 514-866-5599
Email: info@grenierverbauwhede.ca